

| | | |
|---|---|---------------------|
|  | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE | <i>Délibération</i> |
| | Séance publique du 25 janvier 2019 | N° 2019-11 |

Convocation du 18 janvier 2019

Aujourd'hui vendredi 25 janvier 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOL, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET
Mme Claude MELLIER à M. Max GUICHARD
M. Michel DUCHENE à M. Dominique ALCALA
Mme Béatrice DE FRANÇOIS à Mme Josiane ZAMBON
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Didier CAZABONNE
Mme Martine JARDINE à Mme Isabelle BOUDINEAU
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à M. Daniel HICKEL
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Christophe DUPRAT à Mme Dominique IRIART à partir de 12h25
Mme Andréa KISS à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 12h00
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 11h40
M. Erick AOUIZERATE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 12h00
M. Nicolas BRUGERE à Mme Virginie CALMELS jusqu'à 10h45
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN jusqu'à 10h35
Mme Nathalie DELATTRE à M. Stéphan DELAUX à partir de 10h30
M. Vincent FELTESSE à M. Arnaud DELLU à partir de 12h20
M. Philippe FRAILE-MARTIN à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 10h45
Mme Magali FRONZES à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 12h10
M. Guillaume GARRIGUES à M. Alain CAZABONNE à partir de 12h00
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h15
M. Bernard LEROUX à M. Thierry TRIJOLET à partir de 12h00
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h25
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

| | | |
|---|--|---------------------|
|  BORDEAUX MÉTROPOLE | Conseil du 25 janvier 2019 | Délibération |
| | Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière | N° 2019-11 |

Régime de Fiscalité professionnelle unique (FPU) - Attributions de compensation 2019 -Imputation d'une partie de l'attribution de compensation en section d'investissement -Lissage des attributions de compensation sur les mois de février à décembre 2019 - Décision - Autorisation

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2000-662 du 13 juillet 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2001, le régime de Taxe professionnelle unique (TPU) prévu par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI).

Afin de garantir aux communes, mais aussi à l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la conservation des produits fiscaux perçus au titre de l'année précédant le passage en TPU (à savoir l'année 2000 pour Bordeaux Métropole), la loi a prévu la mise en place d'Attributions de compensation (AC) à verser ou à percevoir des communes.

Le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de Finances pour 2010, poursuit le dispositif des Attributions de compensation (AC) créé lors du passage en Taxe professionnelle unique (TPU).

Il convient de préciser qu'une fois déterminées, les AC ne peuvent être indexées.

Il existe toutefois des cas où leurs montants peuvent être modifiés :

- l'encaissement de rôles supplémentaires imputables à l'année précédant le changement de régime,
- la perte exceptionnelle de bases imposables,
- le transfert de compétences,
- la mutualisation de services.

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transféré de nouvelles compétences à La Cub (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1^{er} janvier 2015 notre Etablissement en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43).

Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de quatre rapports d'évaluation par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) : les 2 décembre 2014, 17 novembre 2015, 21 octobre 2016 et 27 octobre 2017.

Ces 4 rapports de la CLETC ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Sur cette base, le Conseil de Métropole a procédé à la révision des Attributions de compensation (AC) pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018.

En 2018, la CLETC s'est réunie le 9 novembre pour évaluer un complément de transferts de compétences (I), et a été informée de la mutualisation du cycle 4 et des révisions de niveau de service (III).

Son rapport a été adopté par ses membres à la majorité simple le 9 novembre dernier et a été transmis aux 28 communes pour une adoption à la majorité qualifiée.

En application de l'article 1609 nonies C– V 1° bis du Code général des impôts, il est proposé, d'utiliser en 2019, comme depuis 2017, la possibilité d'imputer une partie de l'Attribution de compensation en section d'investissement (ACI), en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la CLETC.

Pour rappel, cette ACI doit être décidée dans le cadre de la révision libre du montant de l'attribution de compensation, c'est-à-dire après délibérations concordantes adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers du Conseil de Métropole et des Conseils municipaux des 28 communes membres intéressées.

I. Les compétences évaluées ou régularisées en 2018 pour un transfert au 1^{er} janvier 2019

En 2018, la CLETC s'est réunie pour valoriser le complément de transfert de la commune de Bassens au titre d'une opération de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le cadre de la politique de la ville qui se traduit en 2019 par une **attribution de compensation de fonctionnement (ACF) à verser à Bordeaux Métropole de 39 699 €**.

Par ailleurs, la CLETC a été informée de l'impact sur l'attribution de compensation de la commune d'Ambès, de l'application du taux de charges de structure effectif, suite à la décision de la commune de ne pas s'inscrire in fine dans la mutualisation, à appliquer aux transferts de compétences opérés par la commune à compter de 2017.

En accord avec la commune, l'attribution de compensation 2018 intégrait les corrections utiles dont la régularisation de rattrapage de 35 € au titre de l'année 2017 pour la valorisation des transferts des pontons. A compter de 2019, cette régularisation de rattrapage au titre de 2017 effectuée sur l'attribution de compensation 2018 de la commune n'a plus à s'appliquer.

Au total, les transferts et régularisations de compétences impactant l'attribution de fonctionnement 2019 sont donc évalués en **attribution de compensation de fonctionnement à 39 664 €** dont -35 € pour neutraliser la régularisation d'attribution de compensation de fonctionnement 2017 effectuée sur l'attribution de compensation 2018 pour la commune d'Ambes (rattrapage fait).

II. La mutualisation des archives : trois nouvelles communes étendent leur périmètre mutualisé aux archives

Le service commun des archives est opérationnel depuis le 1^{er} mars 2016, un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) et trois collectivités y ont adhéré : Bordeaux Métropole, Bordeaux, Bruges et Pessac.

La gestion du service commun a été confiée à la ville de Bordeaux avec un mode de financement spécifique (système de tarification dit « au réel »).

Plusieurs éléments sont venus remettre en question cette organisation.

En effet 11 communes ont indiqué être intéressées par une mutualisation, dont 5 au plus vite, or la facturation « au réel » appliquée jusqu'en 2017, ne couvrait pas l'intégralité de la charge supportée par la ville de Bordeaux du fait d'une nécessaire remise aux normes de l'état des archives existantes dans les communes. De plus, il existe une obligation légale de prévoir et de financer les besoins en espace de stockage à 20 ans (+20 ans en réserve foncière).

Compte tenu de ces éléments, un basculement du service commun des Archives à la Métropole a été décidé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cela permet d'une part, une stabilisation du financement du service commun par une facturation forfaitaire au mètre linéaire dans l'AC des communes adhérentes ; et d'autre part, de répondre à l'obligation légale de prévoir et de financer les besoins en espace de stockage à 20 ans (+20 ans en réserve foncière).

Suite à ce basculement, les communes d'Ambarès-et-Lagrave, Blanquefort et Le Bouscat ont décidé d'étendre leur périmètre mutualisé aux archives à compter du 1^{er} janvier 2019 (selon les mêmes modalités de financement que celles proposées aux communes d'ores et déjà adhérentes.)

Pour 2019, l'impact de cette évolution sur l'attribution de compensation de fonctionnement de Bordeaux Métropole s'élève à 57 471 € répartie sur les 3 nouvelles communes adhérentes comme suit :

- Ambarès-et-Lagrave : 10 453 € ;
- Blanquefort : 15 620 € ;
- Le Bouscat : 31 398 €.

III. La mutualisation du cycle 4 et les régularisations des cycles antérieurs

Pour rappel, le schéma de mutualisation métropolitain, adopté le 29 mai 2015 par le Conseil de Métropole, prévoit la possibilité pour les communes de mutualiser différents domaines au cours de cycles successifs. Ainsi, conformément aux délibérations des 29 mai, 25 septembre et 27 novembre 2015 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation et de création des services communs, les Attributions de compensation (AC) sont impactées par la mise en place de ces services.

Deux communes se sont inscrites dans le 4^{ème} cycle de mutualisation qui va impacter les attributions de compensation 2019 :

- la commune d'Artigues-près-Bordeaux entame la démarche de mutualisation avec la commande publique,
- et la commune de Talence rejoint la mutualisation par le numérique et les systèmes d'information.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, ce sont désormais 20 communes qui ont mutualisé leurs interventions avec la Métropole.

Ce nouveau cycle se traduit par une modification des attributions de compensation des communes concernées pour un montant total de 1 146 492 € réparties en :

- ACI pour 246 570 €,**
- ACF pour 899 922 €.**

Dans le cadre des transferts de compétences pour les communes ayant mutualisé ou mutualisant, la CLETC s'est également prononcée sur la **modification du taux de charges de structure** qui, pour 2019, concerne les communes d'Artigues-près-Bordeaux pour -67 € et Talence pour -1 933 €, soit un impact financier en **attribution de compensation de fonctionnement de -2 000 €.**

A l'instar de ce qui a été entrepris sur les années 2016 et 2017 concernant les adaptations indispensables dans le cadre du fonctionnement des services communs au travers de conventions de remboursement conclues pour une durée de 24 mois entre la Métropole et les communes, amenant les communes à avancer les dépenses au titre des activités mutualisées et à se les faire rembourser par la Métropole, et compte tenu de la difficulté opérationnelle ou juridique à transférer certains contrats ou actes, le Conseil de Métropole a décidé par délibération en date du 22 décembre 2017, de prolonger la durée des conventions de remboursement de 24 mois supplémentaires, permettant d'atteindre la date d'extinction des dits contrats sans pénalités pour les communes.

Par ailleurs les contrats d'engagements ainsi que les conventions de création de services communs signés entre les communes mutualisant leurs services et la Métropole, prévoient la possibilité de faire évoluer le niveau de service sur un domaine mutualisé, à la hausse ou à la baisse, et posent un cadre relativement souple, basé sur la négociation avec la commune.

Ils prévoient que ces évolutions peuvent avoir un impact sur les attributions de compensation.

Un cadre de mise en œuvre de ces révisions de niveau de service, a été défini et partagé avec les communes au travers d'une méthode et d'un calendrier d'application.

Financièrement les révisions de niveaux de service, font tout d'abord l'objet de conventions de remboursement couvrant la période de leur mise en œuvre jusqu'à leur intégration dans l'attribution de compensation.

Par conséquent, les membres de la CLETC ont également été informés de la régularisation des cycles antérieurs (cycles 1,2 et 3) de la mutualisation qui a fait l'objet d'une délibération dédiée lors du Conseil de Métropole du 21 décembre 2018.

Les révisions de niveau de service valorisés par la CLETC concernent 13 communes : Ambares-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le-Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Floirac, Le-Haillan, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin de Médoc et Le-Taillan-Médoc.

L'impact sur les montants intégrés dans les AC pour 2019 s'élèvent à 830 033 € répartis en :

- **ACI pour 260 587 €**,
- **ACF pour 569 446 €**.

Au final, les transferts de compétences et la mutualisation impactent donc les attributions de compensation 2019 à hauteur de :

- **507 157 € pour les ACI**,
- **1 564 503 € pour les ACF**.

Au total, cela se traduit en 2019 par :

- une AC à percevoir par Bordeaux Métropole des communes à imputer en section d'investissement pour un montant total de **+22 495 924 €**,
- une AC à percevoir par Bordeaux Métropole des communes à imputer en section de fonctionnement pour un montant de **+96 524 775 €**,
- une AC à verser par Bordeaux Métropole aux communes à imputer en section de fonctionnement pour un montant de **-16 468 855 €**,

soit une AC nette à percevoir des communes à imputer en section de fonctionnement d'un montant de **80 055 920 €**.

L'AC nette 2019 à percevoir par Bordeaux Métropole s'élève ainsi à un montant de **102 551 844 € (22 495 924 €+ 80 055 920 €)**.

Pour rappel, le Conseil de Métropole doit délibérer pour réviser les attributions de compensation des 28 communes pour 2019 et ce, en vue de leur notifier avant le 15 février 2019.

Par conséquent, il est donc proposé de réviser les AC pour 2019 et d'imputer une partie de leur montant en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, telle qu'évaluée par la CLETC et détaillée en annexe 2 de la présente délibération.

Enfin, l'alinéa 3 du I de l'article L. 5211-35-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit une régularisation des AC dès que leurs montants sont connus.

Au regard des montants en jeu et afin de ne pas déséquilibrer la trésorerie des communes, il est proposé d'étaler ces régularisations sur l'année en cours comme cela est prévu en matière de fiscalité.

L'annexe 3 détaille le lissage des régularisations qui vont intervenir sur les mois de février à décembre 2019.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 20115-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié par l'article 163 de la Loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015 et par l'article 81 de la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0253 du 29 mai 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0533 du 25 septembre 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/697 du 27 novembre 2015 relative aux modalités de mise en place des services communs,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2016/0062 du 12 février 2016 relative à la révision des attributions de compensation 2016,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2016-602 du 21 octobre 2016 relative à l'ajustement des attributions de compensation des communes du cycle 1 de la mutualisation,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2016-717 du 2 décembre 2016 arrêtant la liste des équipements culturels et sportifs d'intérêt métropolitain transférés à Bordeaux Métropole à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2017-25 du 27 janvier 2017 relative à la révision des attributions de compensation 2017,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2017-536 du 29 septembre 2017 relative à l'exécution de la révision des attributions de compensation 2017 et leur lissage sur les mois d'octobre à décembre 2017,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2018-6 du 26 janvier 2018 relative à la révision des attributions de compensation 2018 et au lissage de leur exécution sur les mois de février à décembre 2018,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la CLETC à la majorité simple lors de la séance du 9 novembre 2018 (annexe 1),

VU les délibérations des Conseils Municipaux des 28 communes membres intéressées adoptant le rapport de la CLETC du 9 novembre 2018 à la majorité qualifiée des 28 communes,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il y a lieu de réviser les montants des attributions de compensation pour 2019 à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et ses communes membres suite au complément de transferts de compétences issus de la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, à la neutralisation du rattrapage effectué au titre de 2017 sur l'attribution de compensation 2018 de la commune d'Ambès, à la mutualisation des archives pour trois nouvelles communes, au cycle 4 de la mutualisation, et aux révisions de niveau de services des cycles 1, 2 et 3 de la mutualisation,

DECIDE

Article 1 :

d'autoriser, d'une part, l'imputation des attributions de compensation en section d'investissement, d'autre part, la répartition des attributions de compensation à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole en 2019 sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget métropolitain, telle que détaillée en annexe 2,

Article 2 :

-d'imputer la somme de 22 495 924 euros en recettes de la section d'investissement de l'exercice 2019, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 13, article 13246 « Attribution de compensation d'investissement » ,

-d'imputer la somme de 96 524 775 euros en recettes de la section de fonctionnement de l'exercice 2019, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 73, article 73211 « Attributions de compensation » ,

-d'imputer la somme de 16 468 855 euros en dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice 2019, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 014, article 739211 « Attributions de compensation » ,

Article 3 :

d'autoriser Monsieur le Président, comme détaillé en annexe 3 à lisser la révision des attributions de compensation sur les mois de février à décembre 2019,

Article 4 :

d'autoriser Monsieur le Président à notifier par courrier les attributions de compensation révisées pour 2019,

Article 5 :

d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues ainsi qu'à l'émission des titres de recettes pour les sommes à percevoir.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur JAY;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 janvier 2019

| | |
|--|---|
| REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 JANVIER 2019 | Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Patrick BOBET |
| PUBLIÉ LE : 29 JANVIER 2019 | |